Séance du Conseil communal du 25 mai 2020

N° 04.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2020.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20 HEURES 19.

LE CONSEIL,

La Présidente excuse les absents et rappelle la "procédure" relative aux interpellations.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, ~~LAMBERT,~~ LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, ~~SCHROUBEN,~~ SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS,~~ BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, ~~MARECHAL,~~ GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ~~ROUDELET,~~ JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

INTERPELLATION CITOYENNE - "Lotissement - Rue des Champs - 4801 Stembert et autres projets de lotissements sur Stembert Haut" - M. LUX Roger.

Entendu l'interpellation de M. LUX *(voir annexe page 30)*;
Entendu la réponse de BREUWER, Echevin *(voir annexe pages 31 & 32)*;
Entendu la réponse de M. LUX qui n'est pas d'accord avec le fait de dire qu'il existe déjà des "blocs d'appartements à Stembert" : c'est faux. Et, lors de la réunion de concertation du 19 novembre 2019, M. MIROLO, l'architecte du projet, a précisé qu'il était disposé à revoir les plans pour mettre de l'unifamiliale à la place des blocs à appartements. Au niveau de la mobilité, sur le haut de Stembert, sur l'axe de la rue de champs et dans la rue de Hèvremont, il y a de nombreux piétons, cyclistes, P.M.R. qui circulent. Les ralentisseurs ne sont pas bien posés et les limitations de vitesse ne sont pas respectées. C'est un endroit accidentogène, les faits le prouvent. Pourtant, le policier en charge de la mobilité, ne considère pas que c'est dangereux. Nous voulons garder le caractère rural du quartier. Concernant l'égouttage, des gens paient leur taxe depuis des années même si la rue n'est pas égouttée. Concernant la pollution, aucune étude n'a été faite. Concernant l'environnement de manière générale, la périurbanisation est une catastrophe (il cite le Bourgmestre de Liège, Willy Demeyer). Une étude de l'ULG estime que le plan de secteur a été surdimensionné.

INTERPELLATION CITOYENNE - "Quand allez-vous vous décider à agir, trouver des solutions pour répondre à la problématique des dépôts sauvages sur l'entité verviétoise et notamment dans certains quartiers où cela est devenu une norme ?" - M. LATTE Michael.

Entendu l'interpellation de M. LATTE *(voir annexe pages 33 à 35)*;

Extrait du Conseil communal

Entendu la réponse de CHEFNEUX, Echevin, qui entend la révolte et l'indignation - préférable à l'indifférence molle. Toutefois, l'indignation doit se conforter avec la réalité. Il faut aussi rechercher la complexité de la situation. Le groupe dont fait partie ce citoyen le fait et c'est très bien. Il appelle à prendre de la hauteur dans ce dossier. Les dépôts sauvages constituent une problématique bien plus large que sur le territoire de Verviers. Il détaille ses recherches sur internet pour étayer son propos. La réalité est diverse, large territorialement. Les dépôts se multiplient partout et ont un coût élevé pour le citoyen. Verviers n'est pas la seule concernées (tout comme pour la paupérisation du centre-ville). Il faut cependant agir. Mais il y a beaucoup de problématiques prioritaires (pauvreté, inégalité, environnement, …). Les moyens financiers ne sont pas toujours disponibles pour suivre toutes les envies. Le cadre légal aussi doit être respecté, enserrant la ville dans des compétences limitées. Verviers a un plan de propreté qui va être mis en place - suite au subside obtenu. Il sera construit en lien avec la population (association, mouvement jeunesse, …). Il propose de revenir vers eux pour construire le plan. Des choses sont déjà mises en place : contrôle des gardiens de la paix, sensibilisation par les acteurs de terrain. Des questions restent en suspens, comme par exemple : quid de la pose de nouvelle poubelle publique ? L'augmentation de la taxe poubelle pour alimenter un fonds n'est légalement pas possible. Les amendes perçues ne sont pas suffisantes pour alimenter ce fonds. Le recours aux caméras ne constitue pas non plus la panacée. La police a aussi d'autres priorités.
Entendu la réponse de M. LATTE qui précise qu'il souhaitait ne pas être oublié.

0090 **N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2020.**

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0091 **N° 01bis.- GRAND BAZAR - Démolition de l'annexe en toiture abritant une citerne et réfection de la plateforme - Projet, fixation des conditions de marché et attribution - Demande d'un crédit d'urgence - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01ter.

0092 **Nº 01ter.- GRAND BAZAR - Démolition de l'annexe en toiture abritant une citerne et réfection plateforme - Projet, fixation des conditions de marché et approbation de l'attribution - Demande d'un crédit d'urgence.**

Entendu l'intervention de DEGEY, Echevin, qui mentionne que le point a été expliqué à la Section;
A l'unanimité,
DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la délibération du Collège communal du 4 février 2020 de pourvoir à la dépense pour la réalisation du marché de travaux d'un montant de 38.412,00 €, hors T.V.A. (46.478,52 €, T.V.A. comprise).

Art. 2.- Du caractère urgent et impérieux de l'exécution des travaux de démolition de l'annexe abritant la citerne et de réfection de la plateforme du bâtiment du Grand Bazar.

Art. 3.- De régulariser la dépense via la modification budgétaire la plus proche.

Art. 4.- De prendre acte, pour le surplus, des autres termes de la délibération du Collège communal du 4 février 2020.

0093 **N° 01quater.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Exercices 2020-2024 - Déclaration d'urgence.**

Projet soumis au Conseil com

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01quinquies.

0094 **N° 01quinquies.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Exercices 2020-2024 - Modifications.**

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui rappelle que le point a été présenté en Section;
Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui soutient la modification. ECOLO remarque que la Majorité bricole, décide puis revient en arrière. Il faudrait écouter plus l'Opposition;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui rappelle que seul le P.T.B. s'était opposé en novembre. Il se réjouit de la diminution. Il relève la motivation de la décision, ce n'est donc pas un choix politique (injustice sociale). Abstention car les montants ne tiennent toujours pas compte des revenus;
Entendu la réponse de M. LOFFET qui rappelle les différentes modifications apportées. La gratuité pour tous, ce n'est pas possible non plus. Il rappelle les exonérations sociales et la possibilité d'avoir les documents gratuits en allant sur le site du S.P.F.;
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande la procédure d'automatisation des droits sociaux, et donc sans documents à demander;
Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui remarque quand même qu'on est loin du prix coûtant;
Par 29 voix et 3 abstentions (P.T.B.),
ADOPTE
à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs.

Article 2.- La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. La taxe est en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

Article 3.- Les montants des taux sont fixés comme suit :

a.-	carte d'identité de citoyens belges à partir de 12 ans	15,00 €
b.-	carte électronique pour étrangers	15,00 €
c.-	procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers	15,00 €
d.-	déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures)	15,00 €
e.-	déclaration d'arrivée/déclaration de présence au Service des Etrangers	15,00 €
f.-	carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet)	25,00 €
g.-	légalisation de signatures, visa pour copie conforme	0,00 €
h.-	autres documents ou certificats de toute nature,	
	▫ autorisation parentale légalisée	0,00 €
	▫ attestation de perte ou de vol de document	5,00 €
	▫ composition de ménage	5,00 €
	▫ attestation de célibat	15,00 €
	▫ attestation de cessation de cohabitation légale	15,00 €
	▫ attestation de réception dossier 9bis	15,00 €
	▫ attestation de réception dossier 10/12bis	15,00 €
	▫ attestation d'enregistrement cohabitation légale	15,00 €
	▫ certificat de nationalité	15,00 €
	▫ certificat de vie	15,00 €

Projet soumis au Conseil communal

- certificat d'inscription ou de résidence 15,00 €
- certificat pour demande d'établissement 15,00 €
- demande de certificat pour tiers 15,00 €
- nouveaux codes PIN/PUK 15,00 €
- récépissé déclaration d'inscription 15,00 €
- autre document 15,00 €
- certificat d'identité pour enfant d'étranger de moins de 12 ans 0,00 €

i.- passeports
- pour tout nouveau passeport 15,00 €
- titres de voyage pour étrangers 15,00 €
- supplément pour traitement urgent 25,00 €

j.- permis de conduire
- permis international 15,00 €
- tout permis en format carte bancaire 15,00 €
- attestation de permis de conduire national belge 15,00 €

k.- attestation d'immatriculation pour étrangers ou tout autre document de séjour sous format papier 5,00 €

l.- attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses 15,00 €
- patente pour débit de boissons fermentées ou spiritueuses 15,00 €

m.- abattages privés 15,00 €

n.- cartes de stationnement :
Pour les zones soumises au permis de stationnement déterminées par le Conseil communal 25,00 €

o.- traitement de dossier de nationalité 25,00 €

p.- carnet de ramonage 5,00 €

q.- extrait de casier judiciaire 5,00 €

r.- certificat de milice 15,00 €

s.- extraits des registres d'état civil 5,00 €

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
b) les documents délivrés à des personnes indigentes.
L'indigence est constatée par toute pièce probante;
c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
e) les documents délivrés pour l'aide juridique ou l'assistance judiciaire, pour affaires électorales, pour obtenir le bénéfice de prestations familiales ou de réductions pour famille nombreuse, d'allocation d'étude, d'aide accordée aux personnes handicapées, d'une pension, d'une rente accident du travail, ou à destination d'une mutuelle, pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. et pour l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer;
f) les documents délivrés aux bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une aide sociale financière du C.P.A.S, ou d'une aide gérée par le C.P.A.S (fond mazout, par exemple).
g) les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de médiation de dettes;
h) les documents délivrés pour l'exercice d'une activité en tant que volontaire, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
i) les documents délivrés aux familles d'accueil; le placement familial dont il est question ici concerne l'accueil d'enfants mineurs pour motifs humanitaires ou le placement de mineurs d'âges en familles d'accueil dans le cadre du décret de la Communauté Française de Belgique du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse mis en œuvre par les arrêtés de la Communauté Française du 15 mars 1999 (et suivants) et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
j) les documents délivrés en vue de l'obtention de décorations ou titres honorifiques.

Article 4bis.- La taxe relative à la délivrance de documents en matière d'emploi, à la présentation d'un examen de recrutement ou pour l'obtention du bénéfice de l'aide juridique ou l'assistance judiciaire est réduite de moitié.

Article 5.- Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Projet soumis au Conseil communal

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6.- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés du paiement de la taxe.

Article 7.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. A l'exception des demandes effectuées via le guichet électronique qui ne donneront lieu à aucun frais d'expédition des documents sollicités, les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 8.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 10.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement - extrait de rôle, droit de réclamer dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de perception de la taxe).

Article 11.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication; il annulera et remplacera le règlement tel qu'approuvé par arrêté de la Tutelle en date du 16 janvier 2020.

0095 **N° 01sexies.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de cavurnes dans les cimetières communaux pour les exercices 2020-2024 - Adoption - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01septies.

0096 **N° 01septies.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de cavurnes dans les cimetières communaux pour les exercices 2020-2024 - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui souligne qu'il s'agit d'un oubli et donc qu'ECOLO votera en faveur du dossier;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette que les taxes restent élevées alors que le citoyen est déjà dans des moments difficiles (sa remarque est valable pour le point suivant);
Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui précise que le montant est certes élevé, mais que c'est pour 25 ans et en échange d'un service rendu;
Par 29 voix contre 3 (P.T.B.),
ADOPTE
le règlement-redevance ci-après :

Projet soumis au Conseil communal

REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE CAVURNE DANS LES CIMETIERES VERVIETOIS POUR LES EXERCICES 2020 A 2024

Article 1.- Des concessions de cavurne de 25 ans :

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale de 970,00 € pour la concession d'une cavurne susceptible d'accueillir quatre urnes.

Ce montant correspond exclusivement au prix d'une concession, comprenant indifféremment l'inhumation d'une, deux, trois ou quatre urnes ainsi que le coût correspondant à la fourniture, au creusement et à l'installation du cavurne. N'est par conséquent pas incluse dans ce montant l'ouverture de la concession, laquelle n'est pas réalisée par la Ville de Verviers.

Le prix stipulé est dû, en sa totalité, lors du dépôt de la première urne et ce, quel que soit le nombre d'urnes effectivement y déposées in fine.

Article 2.- Le prix stipulé à l'article 1er est doublé si la concession est acquise par une personne non domiciliée à Verviers.

Sont assimilés aux personnes inscrites à Verviers, les fonctionnaires des communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux.

Article 3.- Des prolongations renouvelables peuvent être accordées :

- pour un terme de 25 ans: cette prolongation est soumise au prix de 670,00 €, quel que soit le nombre d'urnes effectivement déposées dans le cavurne;
- pour un terme de 10 ans: cette prolongation est soumise au prix de 270,00 €, quel que soit le nombre d'urnes effectivement déposées dans le cavurne.

Ces montants correspondent exclusivement au prix d'un renouvellement d'une concession pour une, deux, trois ou quatre urnes.

Article 4.-

§ 1er.- La présente redevance est payable au comptant. La preuve de paiement est délivrée par l'Administration. Le paiement constitue un préalable obligatoire à l'octroi de la concession par le Collège communal.

§ 2.- Le Collège communal ne statue sur la demande de prolongation qu'après d'une part paiement, par le demandeur, entre les mains du Directeur financier ou réception sur le numéro de compte bancaire de la Ville de Verviers, du prix total de la prolongation et d'autre part réception de la demande de prolongation dûment complétée et signée.

Article 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement est poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.- Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.

0097 **N° 01octies.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour les exercices 2020-2024 - Adoption - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;

A l'unanimité,

DECLARE

qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01nonies.

0098 **N° 01nonies.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour les exercices 2020-2024 - Adoption.**

Par 29 voix contre 3 (P.T.B.),

ADOPTE

le règlement-redevance ci-après :

REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES VERVIETOIS POUR LES EXERCICES 2020 A 2024

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Article 1.- Des concessions de 25 ans :

Prix pour les concessions en plein terre ou pour caveaux, pour la mise en columbarium et pour l'inhumation en caveau des urnes cinéraires, hors cavurnes, lesquels répondent à un règlement-redevance spécifique :

- 625,00 € pour l'inhumation d'un corps;
- 400,00 € pour l'inhumation d'une urne;

Projet soumis au Conseil communal

- 750,00 € pour l'inhumation de deux corps;

Projet soumis au Conseil communal

- 500,00 € pour l'inhumation de deux urnes;
- 875,00 € pour l'inhumation de trois corps;
- 600,00 € pour l'inhumation de trois urnes;
- 100,00 € pour l'inhumation de toute urne supplémentaire (considérant que le règlement communal sur les funérailles et les sépultures prévoit la possibilité de placer jusqu'à huit urnes dans une loge "cercueil").

Article 2.- Les prix stipulés à l'article 1er sont doublés si la concession est acquise par une personne non domiciliée à Verviers.
Sont assimilés aux personnes inscrites à Verviers, les fonctionnaires des communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux.

Article 3.- Des prolongations renouvelables peuvent être accordées :
- pour un terme de 25 ans : cette prolongation est soumise aux droits définis à l'article 1er;
- pour un terme de 10 ans; cette prolongation est soumise au prix de 250,00 € dans le cas d'une concession pour un corps et de 170,00 € pour une urne, 300,00 € pour les concessions comprenant deux corps et de 200,00 € pour deux urnes, et de 350,00 € pour les concessions comprenant trois corps et de 240,00 € pour trois urnes.

Article 4.-

§ 1er.- La présente redevance est payable au comptant. La preuve de paiement est délivrée par l'Administration. Le paiement constitue un préalable obligatoire à l'octroi de la concession par le Collège communal.

§ 2.- Le Collège communal ne statue sur la demande de prolongation qu'après d'une part paiement, par le demandeur, entre les mains du Directeur financier ou réception sur le numéro de compte bancaire de la Ville de Verviers, du prix total de la prolongation et d'autre part réception de la demande de prolongation dûment complétée et signée.

Article 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement est poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.- Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.

0099 **N° 01decies.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme membre du Collège des commissaires - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01undecies.

0100 **N° 01undecies.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme membre du Collège des commissaires.**

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique la procédure suivie;
A l'unanimité,
DESIGNE
la société "TKS AUDIT SRL" (n° d'entreprise BE682.872.872), à titre de troisième commissaire agréé auprès de l'Institut des réviseurs d'entreprises - de la régie communale autonome "Synergis" pour les exercices 2019-2020-2021, selon son offre du 27 janvier 2020, proposant des émoluments annuels non indexés fixés à 3.450,00 €, H.T.V.A. (4.174,50 €, T.V.A. comprise).

0101 **N° 01duodecies.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Désignation d'un commissaire aux comptes en qualité de membre du Conseil communal - Déclaration d'urgence.**

Projet soumis au Conseil communal

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01terdecies.

0102 **N° 01terdecies.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Désignation d'un commissaire aux comptes en qualité de membre du Conseil communal.**

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique le pourquoi de ce point, suite au départ de M. VOISIN;
A l'unanimité,
DESIGNE
pour la Majorité, M. STOFFELS Romain, Conseiller communal, en qualité de Commissaires aux comptes.

0103 **N° 01quaterdecies.- ZONE DE SECOURS "VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU" - Exercice 2020 - Dotation communale - Nouvelle fixation - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui précise que le C.D.H. marquera son accord sur l'urgence à condition que le C.D.H. puisse à son tour déposer une motion à cette séance;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui marque son accord;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01quindecies.

0103a **N° 01quaterdecies.- ZONE DE SECOURS "VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU" - Exercice 2020 - Dotation communale - Nouvelle fixation - Déclaration d'urgence.**

Entendu l'intervention de la Présidente qui sollicite l'urgence pour l'analyse de ce dossier;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui précise que le C.D.H. marquera son accord sur l'urgence à condition que le C.D.H. puisse à son tour déposer une motion à cette séance;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;
A l'unanimité,
DECLARE
qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01quindecies.

0103b **N° 01quindecies.- ZONE DE SECOURS "VESDRE - HOËGNE ET PLATEAU" - Exercice 2020 - Dotation communale - Nouvelle fixation.**

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui explique le point en urgence. Il rappelle les faits : suite à la dénonciation de la clé par Verviers et au non vote du budget de la Zone par Verviers, le Gouverneur pouvait fixer une clé; clé qui aurait pu être attaquée par d'autres. Le Gouverneur a annulé le budget et cela a relancé les discussions. Il est proposé au Conseil communal d'augmenter la dotation 2020 via un prélèvement sur les réserves cette année car il y a un accord pour une révision de la clé qui va dans le sens d'un rééquilibrage pour Verviers (plus de poids pour le terme "la population" tout en maintenant un forfait caserne mais plus équitable). In fine, toutes les autres communes vont payer un peu plus. La dotation au budget de 2021 sera faite sur base d'une nouvelle clé qui figure au dossier;

Projet soumis au Conseil communal

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui se réjouit du consensus et rappelle que le financement de la Zone ne devrait pas être un jeu de ping-pong entre les communes. Il faut un refinancement des Zones de Secours et le solliciter au niveau du Fédéral;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui se réjouit de l'accord. Elle demande si toutes les communes ont marqué leur accord;
Entendu l'intervention de EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui se réjouit de l'accord. Il constate que l'on va chercher dans les réserves et que l'on ne "touche" pas au budget. Il aurait préféré que les fédérations de partis soient associées à la discussion;
Entendu l'intervention de M. LOFFET qui estime que l'Opposition a raison concernant l'interpellation du Fédéral relative au financement des Zones;
Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui souligne que c'est un bon accord pour Verviers et se réjouit que les partis de l'Opposition l'approuvent. Comme on a pu encore le constater avec la tempête des derniers jours, la Zone a travaillé pour toutes les autres communes. Le Bourgmestre de Verviers a une voix et quand il n'est pas entendu (vote du budget de la Zone sans son accord notamment), il faut bien agir autrement. Le but est atteint : pas d'économie sur la Zone et la défense du citoyen verviétois;
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui se réjouit de l'accord trouvé et souligne que les Bourgmestres ont entendu Verviers et la clé sera revue. Il espère que l'accord sera avalisé par les 4 autres communes;
Entendu l'intervention de OZER qui remarque que l'accord n'est pas unanime. S'ils n'ont pas été consultés, ce n'est pas un bonne manière d'agir;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui regrette que la situation ait dégénéré;
A l'unanimité,

APPROUVE

la prise en compte en urgence de la motion du C.D.H.;

Entendu l'intervention de Mme OZER qui donne connaissance de la motion déposée;
Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui précise que la Majorité est d'accord avec cette motion. Elle précise que l'arrêté royal n'est pas encore voté;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui soutient la motion tout comme ÉCOLO;
A l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer la dotation communale 2020 à la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne et Plateau", à un montant de 4.466.214,37 € en dépense et 52.820,21 € pour l'amortissement du matériel en recette;
- de porter ses adaptations lors des prochaines modifications budgétaires 2020.

Projet soumis

0104ª **N° 01sexdecies.- ZONE DE SECOURS "VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU" - Réforme des Services de Secours - Action de la Ville contre l'Etat fédéral - Point inscrit à la demande de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. - Déclaration d'urgence.**

Vu le dépôt d'une motion, en séance de ce jour, par Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., consécutivement à l'inscription en urgence du point "ZONE DE SECOURS "VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU" - Exercice 2020 - Dotation communale - Nouvelle fixation";
A l'unanimité,

DECLARE

qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01septdecies.

0104[b] **N° 01[septdecies].- ZONE DE SECOURS "VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU" - Réforme des Services de Secours - Action de la Ville contre l'Etat fédéral - Point inscrit à la demande de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H.**

Entendu l'exposé de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H.;
Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre;
Entendu l'intervention de M. SHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;
A l'unanimité,
APPROUVE
la motion déposée par Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H. *(voir annexe page 36)*.

0105 **Nº 02.- GENS DU VOYAGE - Gestion du séjour temporaire des Gens du voyage - Prolongation de la convention de partenariat avec la Région Wallonne - Adoption d'un avenant pour l'année 2020.**

A l'unanimité,
ADOPTE
l'avenant à la convention de partenariat pour la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage.

0106 **N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Règlement général des voiries communales verviétoises (RGVCV 20.2) - Approbation.**

A l'unanimité,
ARRETE :
le règlement général des voiries verviétoises (RGVCV 20.2) abroge et remplace toutes les mesures reprises dans le RGVCV 20.1 ainsi que les règlements provisoires ou complémentaires comme suit :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1.-
A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
(...)
- Docteur Henri Hans (rue du), depuis la rue Victor Neuville vers la place de Petit-Rechain;

(...)
C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus et/ou taxis.
- Crapaurue, depuis son nº39 vers son nº179.

(...)

Chapitre II. - Obligations de circulation.

(...)
Article 12.- Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
(...)
- Au carrefour de la rue de Grand-Rechain et de la rue Franz Poussard;

(...)

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 17.- La priorité de passage est conférée :
(...)
C. par signaux B21 :
(...)
- Grand-Rechain (rue de), à hauteur du nº54, dans le sens de Petit-Rechain vers Grand-Rechain;

(...)

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 18.-
(...)
F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
(...)

Projet soumis au Conseil communal

- Crapaurue, au droit du n°135;
- Crapaurue, au droit du n°109;
- Crapaurue, au droit du n°41;
- Crapaurue, au droit du n°33;
- Crapaurue, au droit du n°1;

(...)

- Dewez (rue Laurent-Benoît), au droit du n°5;
- Dewez (rue Laurent-Benoît), juste avant son intersection avec l'avenue de la Seigneurie;

(...)

- Grand-Rechain (rue de), au droit du n°29;
- Grand-Rechain (rue de), au droit du n°37;
- Grand-Rechain (rue de), au droit du n°43B;
- Grand-Rechain (rue de), au droit du n°55;
- Grand-Rechain (rue de), au droit du n°65;

(...)

- Les Pâturages, à son entrée depuis la rue de Grand-Rechain;

(...)

- Petit-Rechain (place de), au droit du n°6;
- Petit-Rechain (place de), au droit du n°22;

(...)

- Poussard (rue Franz), au droit du n°2;

(...)

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 19.-

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

(...)

- Dewez (rue Laurent-Benoît), côté impair, depuis l'avenue de la Seigneurie jusqu'en face du n°14;

(...)

B. Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

(...)

- Carmes (rue des), côté pair, devant le n°54, du lundi au samedi, de 9h à 11h30 sur une distance de 10m;

(...)

- Crapaurue, à hauteur des immeubles n°179 à 175, du lundi au samedi, de 9h00 à 11h30;
- Crapaurue, du n°61 au n°45;
- Crapaurue, à hauteur de l'immeuble n°5, du lundi au samedi, de 9h00 à 14h00;

(...)

Article 22.-

(...)

B. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1.- aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite :

(...)

- Dewez (rue Laurent-Benoît), côté pair, à proximité du n°12;

(...)

- Heids (rue des), côté impair, à proximité du n°9;

(...)

- Lobet (rue Simon), côté impair, à proximité du n°83;

(...)

- Mali (rue), côté impair, à proximité du n°7;

(...)

- Perron (place du), côté pair, à proximité du n°16;

(...)

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

(...)

Projet soumis au Conseil communal

- Dewez (rue Laurent-Benoît), côté pair, depuis le garage situé au n°18 jusqu'à l'avenue de la Seigneurie;

(...)

Article 27.- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

(...)

- Grand-Rechain (rue de), côté impair, 4 places de stationnement sont marquées, devant le n°11;

(...)

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.-

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

(...)

- Bleuets (allée des). Cf annexe 62;

(...)

- Boutons d'Or (allée des). Cf annexe 62;

(...)

- Coquelicots (allée des). Cf annexe 62;

(...)

- Les Pâturages. Cf annexe 62;

(...)

- Poussard (rue Franz). Cf annexe 62;

(...)

0107 **N° 04.- KERMESSES ET FETES FORAINES - Calendrier 2020 - Approbation.**

A l'unanimité,

ARRETE

le calendrier des foires et kermesses pour l'année 2020.

0108 **N° 05.- COMMUNICATION - Convention avec "La Quinzaine" et planning - Adoption.**

A l'unanimité,

APPROUVE

le projet de convention liant la Ville au toutes boites "Vlan/La Quinzaine" pour l'exercice 2020.

0109 **N° 06.- CREDIT SOCIAL LOGEMENT, S.C.R.L. - Mandature communale 2019-2024 - Désignation du délégué effectif et du délégué suppléant de la Ville à l'Assemblée générale.**

A l'unanimité,

DESIGNE :

- M. DEGEY Maxime, Echevin-Conseiller communal, en qualité de délégué effectif de la Ville à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "Crédit social Logement";
- M. SMEETS Daniel, Conseiller communal, en qualité de délégué suppléant de la Ville à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "Crédit social Logement".

0110 **N° 07.- VOIRIE - Rues du Château d'Eau et du Téléphone - Déplacement du chemin vicinal n° 6 dans le cadre de la création de voirie - Excédents de voirie à verser au domaine privé de la Ville de Verviers.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette la densification et réclame une politique "zéro béton";

Par 29 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- d'adopter le plan de mesurage levé, le 31 janvier 2018, et modifié le 9 décembre 2019, par la S.P.R.L. "ATEXX";

Projet soumis au Conseil communal

- de verser les excédents de voirie, appartenant au domaine public communal, tel que repris sous teinte rose, sous les numéros suivants lot 14A, 15B, 18B, 19B et 20B, d'une superficie de 439m², 8m², 136m², 67m² et 8m², au domaine privé de la Ville;
- de transmettre la présente délibération à la S.P.R.L. "l'Immobilière du Jonckeu" et, pour information, à M. le Directeur financier.

0111 **N° 08.- VOIRIE - Rues du Château d'Eau et du Téléphone - Déplacement du chemin vicinal n° 6 dans le cadre de la création de voirie - Cession, à titre gratuit, d'excédents de voirie au lotisseur.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B;
Par 29 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de céder, à titre gratuit, les excédents de voirie, tels que repris sous teinte rose, sous les numéros suivants: lots 14A, 15 B, 18B, 19B et 20B, d'une superficie de 439m², 8m², 136m², 67m² et 8 m², au plan de mesurage dressé le 9 décembre 2019 par la S.P.R.L. "ATEXX", au profit du lotisseur, en vue de permettre la vente des lots du permis d'urbanisation;
- d'approuver le projet d'acte communiqué, le 3 janvier 2020, par le Notaire MALHERBE;
- de transmettre la présente délibération à la S.P.R.L. "l'Immobilière du Jonckeu" et pour information, à M. le Directeur financier.

0112 **N° 09.- GESTION IMMOBILIERE - Parc Peltzer - Cession - Projet d'acte - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne la bonne nouvelle d'avoir un nouveau parc, mais il s'interroge sur les coûts d'entretien. Il s'interroge aussi sur la fermeture du haut du parc de l'harmonie et espère qu'il n'en sera pas de même pour ce parc;
Entendu l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal, qui juge que c'est un bel exemple de partenariat public privé et qui s'interroge sur les acquisitions que la Ville doit encore faire dans ce dossier aussi. Il présume que cela fait partie du "deal";
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui estime que les constructions sont surdimensionnées. Il estime qu'il y a trop de flou concernant la gestion du parc;
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui précise que la réalisation de la plaine de jeux fait partie intégrante du permis. Quant à l'entretien du parc, il fera l'objet d'un marché public. Il rappelle que d'autres propriétaires doivent contribuer à l'entretien. Le parc de l'Harmonie est géré par la Région et la fermeture est due à des raisons de sécurité. Concernant les autres obligations, il ne se prononce pas pour l'instant mais le Conseil communal sera informé. Un courrier a été envoyé à l'entrepreneur afin qu'il finalise;
Par 28 voix et 4 abstentions (ECOLO),

APPROUVE

le projet d'acte relatif à la cession, à titre gratuit, du parc aménagé avec voirie, sentier, mobilier urbain, places et chemins, parcours didactique et arboretum, plaine de jeux accessible et équipées pour les personnes à mobilité réduite, deux pistes de pétanque, une aire récréative pour personnes âgées, ainsi que tous les travaux d'infrastructure exécutés par la S.A. "WUST et ENTOUR'AGES" et ce, pour cause d'utilité publique.

0113 **N° 10.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Convention Ville/C.P.A.S. - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui précise que la convention va dans le bon sens pour tout le monde et regrette le show médiatique qui a précédé;

Projet soumis au Conseil communal

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui s'interroge sur le fait de savoir si la C.R.A.C. acceptera les termes de la convention;
Entendu la réponse de M. LOFFET, Echevin, qui précise que les écritures seront faites en modifications budgétaires 1 et ne devraient pas poser problème car les règles des circulaires budgétaires sont respectées;
Par 29 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTE

la convention avec le C.P.A.S.

0114 **Nº 11.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Budget 2020 et projections financières à 5 ans - Approbations.**

Entendu l'intervention de M. AYDIN, Président du C.P.A.S. *(voir annexe pages 37 & 38)*;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui remercie d'abord le personnel du C.P.A.S. Elle se réjouit de l'accord mais déplore la méthode. Elle se réjouit également du dernier courrier du Ministre DERMAGNE. Le budget reflète une bonne gestion, et reprend des mesures qui soutiennent les citoyens les plus fragiles. Elle relève le projet intergénérationnel qui est un beau projet, nécessaire à la population. Il s'agit d'une belle synergie à avoir avec la Ville;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne que la Ville a un souci avec ses entités satellites. Il remarque une gestion agressive des relations avec les entités. Il relève les montants repris par la Ville dans les réserves du C.P.A.S. C'est une des villes qui donne le moins à son C.P.A.S. Il n'y a pas de volonté de lutter contre la pauvreté. Il y a une recherche de rentabilité dans les services, et ce n'est pas acceptable;
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui reconnait que deux accords politiques majeurs ont été trouvés à ce Conseil. ECOLO soutient les projets du C.P.A.S. (ateliers communaux, maison intergénérationnelle);
Entendu la réponse de M. AYDIN qui réfute le fait de parler de "rentabilité" pour les maisons d'enfants et les maisons de repos. La logique est de faire contribuer ceux qui ont plus de moyens. Parmi les 505 résidents, le C.P.A.S. intervient pour 62 personnes car elles sont en grandes difficultés financières. Pour les autres, il y a effectivement une contribution. Si on ne les fait pas payer, le service rendu aux plus nécessiteux sera moins bon. Il s'agit d'une juste répartition (il ne s'agit pas de rentabilité);
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui souligne que la Ville de Verviers sous finance son C.P.A.S. Le C.P.A.S. maintient la tête hors de l'eau car il y a des bonis au niveau des maisons de repos. Il ne faut pas procéder de la sorte, mais refinancer correctement le C.P.A.S.;
Par 29 voix contre 3 (P.T.B.),

APPROUVE

le budget du Centre public d'Action sociale pour l'année 2020, arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 6 janvier 2020, comme suit :

- total dépenses/recettes servie ordinaire : 75.611.508,64 €;
- total dépenses/recettes service extraordinaire : 4.830.440,32 €;

TOUTEFOIS, DEMANDE AU C.P.A.S. :

1.- la correction en dépenses et en recettes ordinaires, lors de la première modification budgétaire 2020 des allocations concernées par les agents à disposition dans le cadre de l'article 60 § 7;
2.- de mettre tout en œuvre pour respecter le plan de gestion en accord avec le C.R.A.C.;
3.- la correction lors de la première modification budgétaire 2020 de la cotisation de responsabilisation pour 2020 sur base des dernières prévisions du Service Fédéral des Pensions;
4.- de ne pas mettre en œuvre son plan d'embauche 2020 et solliciter le C.R.A.C. pour tout engagement et remplacement;
5.- l'adaptation lors de la première modification budgétaire 2020 de la recette du Pacte à la dernière valeur connue.

Projet soumis au Conseil communal

0115 **N° 12.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Conseil de l'Action sociale du 23 janvier 2020 - Transmission des dossiers - Tutelle d'approbation.**

A l'unanimité,

APPROUVE

les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 23 janvier 2020, transmises par le C.P.A.S., conformément aux dispositions de l'article 112quater de la loi organique, et relatives à :

1.- D-P&RH-Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Grades spécifiques - Responsable du Département "Accueil, Aide et Hébergement des ainés" - Arrêt des modifications;

2.- D-P&RH-Personnel - Statut pécuniaire applicable au personnel du C.P.A.S. (Grades légaux et agents contractuels engagés en vertu de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. exceptés) - Echelles de traitement (article 44 et Chapitre XI) - Arrêt de modifications.

0116 **N° 13.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement - Exercices 2020 à 2024.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui justifie l'abstention car il s'agit d'une taxe aveugle qui frappe quelle que soit la situation des propriétaires. Mais il est en faveur de lutter contre les logements vides. La réquisition pourrait être utilisée. Il note également les inégalités qui proviennent des exonérations pour la rue Spintay notamment;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui remarque que les propriétés à l'abandon de CITY MALL ne sont pas taxées car elles sont dans un périmètre de revitalisation. Ce n'est pas équitable par rapport à d'autres propriétaires.

Il se demande comment CITY MALL pourrait être stimulée;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui réexplique les exonérations (dues à la présence d'un périmètre de revitalisation, notamment). La progressivité de la taxe engendre une remise en ordre des bâtiments plus rapide. Concernant la réquisition, c'est une procédure délicate à mettre en œuvre;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Echevin, pour qui la réquisition ressort plus du slogan. La taxe porte peut être plus sur des situations d'insalubrité de l'immeuble que sur l'inoccupation. C'est un incitant également pour des prises en gestion via une A.I.S. Cela pousse les propriétaires à faire des travaux et obtenir des levées d'arrêtés d'inhabitabilité. Il rappelle aussi les mécanismes de primes à la levée;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui précise que la réquisition est dans une loi;

Par 29 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTE

le règlement-taxe ci-après:

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS

Article 1.-

§ 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

Projet soumis au Conseil communal

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
   - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
   - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
     a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
     b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
     c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
     d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code Wallon du logement;
     e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2.- Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois laquelle durée sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2.- La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 150,00 € par mètre courant de façade;

Lors de la 2ème taxation : 190,00 € par mètre courant de façade;

A partir de la 3ème taxation : 240,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4.- Exonérations :

Projet soumis au Conseil communal

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Projet soumis au Conseil communal

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
4. les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du CODT, le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
5. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
6. lorsque le bien se trouve dans un périmètre de revitalisation urbaine;
7. lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme;
8. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5.- L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er.-

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2.- Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,…) dispose de trente jours après l'envoi du 2ème constat pour faire part de ses observations éventuelles.

Le délai de six mois est augmenté de douze mois si l'immeuble fait l'objet d'une procédure de succession en cours, portée à la connaissance de l'Administration, ou si la procédure de succession a été conclue par l'acte translatif de propriété depuis moins d'un an au moment du premier constat.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,…) disposera de trente jours pour faire part de ses remarques éventuelles ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

§ 3.- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Projet soumis au Conseil communal

Article 6.- La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7.- Pour être recevables, les réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

Article 8.- Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication réalisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

0117 **N° 14.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique - Règlement - Exercices 2020-2024.**

Par 29 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

DROITS DE PLACE POUR ECHOPPES ET LOGES FORAINES ETABLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance de droit de place pour échoppes et loges foraines établies sur terrain public.

Article 2.- La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation : **85 cents d'euro**

Pour le calcul du droit, un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait longueur du diamètre.

A partir de l'exercice 2021, le montant figurant ci-dessus variera annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Le total à payer sera toujours arrondi aux 0 ou 5 cents d'euro.

Article 3.- Tout industriel forain qui désire s'installer sur un champ de foire ou sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation quelconque doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant exactement l'espace qu'il désire occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'il se propose d'exercer. Les dimensions indiquées ne pourront comprendre que l'espace nécessaire à l'installation d'une voiture de ménage, d'un fourgon ou d'une annexe quelconque.

Ces véhicules ou annexes ne pourront être installés qu'aux endroits qui seront désignés par la police. Il ne sera fait exception que pour ceux contenant les appareils indispensables à la mise en marche ou à l'éclairage de l'établissement.

Si le demandeur désire exploiter plusieurs loges ou métiers, il doit fournir les renseignements exigés séparément pour chacun d'eux.

L'emplacement attribué gratuitement à chaque forain cour Fischer, ne pourra être occupé que par une seule voiture de ménage. Le placement de toute voiture supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 125,00 €.

Article 4.- Le droit à payer est consigné en mains du Directeur financier, la première moitié dans le délai fixé par le Collège communal, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

Article 5.- Le droit de place sur les installations foraines est perçu par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal. Il est délivré quittance des sommes versées.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication réalisée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Projet soumis au Conseil communal

0118 **N° 15.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la salubrité et l'hygiène publique - Règlement - Exercices 2020-2024.**

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui trouve que la taxe n'est pas très claire et souhaiterait qu'elle soit affinée (plus de proportionnalité au lieu du forfait, plus de justice car trop de cas où la même personne paie deux fois);
Entendu la réponse de M. LOFFET, Echevin, qui juge difficile à appliquer une variation de la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires. Il réexplique les bases de la taxation;
Entendu la réponse de M. SMEETS qui souhaitait une gradation par rapport au nombre de personnes occupées dans l'entreprise et non par rapport au chiffre d'affaires;
Par 28 voix et 4 abstentions (ECOLO),

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA SALUBRITE ET L'HYGIENE PUBLIQUE.

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur la salubrité publique et l'hygiène publique.

Article 2.- La taxe annuelle forfaitaire est due :
Au montant de 112,00 € : par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société ou par toute personne morale, pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation situé à une autre adresse. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.
Toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvée par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération.
A partir de l'exercice 2021, le montant de la taxe variera annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.
Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3.- La taxe est calculée annuellement en prenant en compte, pour ce qui est des personnes physiques exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à leur domicile personnel, l'inscription aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice considéré. Pour les personnes morales, le recensement est également opéré par les soins de l'Administration communale sur base de tous les éléments dont celle-ci dispose.

Article 4.- La taxe forfaitaire annuelle n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces et Communes, aux Associations sans but lucratif.

Article 5.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 6.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Projet soumis au Conseil communal

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0119 **Nº 15bis.- BUDGET COMMUNAL 2020- Octroi d'un subside - Comité de Jumelage Verviers-Arles - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal, qui rappelle le 50ème anniversaire de La Motte-Chalancon l'an prochain et de la nécessité de prévoir un subside plus important;
A l'unanimité,
DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent au Comité de Jumelage Verviers-Arles.

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération au Comité de jumelage Verviers-Arles et au Service des Finances.

0120 **Nº 16.- URBANISME - Champ des Oiseaux - Scheen Immo, S.P.R.L. (2019G0002-AF) - Création d'une nouvelle voirie, d'un cheminement piétons et modification d'une voirie existante - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. DENIS, Conseiller communal, qui se réjouit de l'écoute des doléances des riverains par le promoteur (diminution du nombre de parcelles, cohérence urbanistique). Il reste la question du bruit de l'autoroute. Il s'interroge sur l'égouttage. Sera-t-il en charge d'urbanisme ?
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette l'urbanisation folle de Stembert (alors que de nouveaux projets ne trouvent pas acquéreurs, et qu'il faudrait privilégier les actions sur le centre-ville (via notamment la réquisition) et sur les sites désaffectés. Il n'y a pas de ligne claire de la Majorité qui réagit en fonction des projets déposés par les promoteurs;
Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui ne souhaite pas cette voirie car ils ne veulent pas de ce lotissement. L'étude d'incidence sur l'environnement a été évitée de justesse. Il y a un avis négatif de l'A.I.D.E. Le lotissement est en décalage urbanistique avec le reste. Le dossier n'a pas fait l'objet d'un avis de la C.C.A.T.M. à cause des congés et il le regrette;
Entendu l'intervention de M. BREUWER, Echevin, qui rappelle les statistiques de création de logements à Verviers. Il note que la croissance de la population n'est pas bonne à Verviers. Pour être un chef-lieu d'arrondissement, il faut avoir au moins une croissance naturelle de la population, ce qui n'est pas le cas. Pour avoir une croissance normale de la population, il faut une offre variée de logements. Dans ce dossier, effectivement; les réunions avec le promoteur ont été positives. Concernant l'égouttage, l'avis de l'A.I.D.E. sera repris dans l'analyse du dossier et elle sera re-consultée dans le cadre du permis. Tous ces dossiers constituent des avancées vers l'objectif global de création de logements. Mais il faut aussi travailler sur les investissements en centre-ville, il faut regrouper des logements à l'étage des commerces pour y retrouver du logement. Actuellement, il y a plus de logements créés en périphérie qu'en centre-ville. Il faudra inverser la tendance;
Entendu la réponse de M. DENIS qui espère que le projet à Stembert qui a fait l'objet de l'interpellation citoyenne évoluera aussi;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui rappelle que les citoyens se mobilisent contre les projets. Il remarque que M. BREUWER veut plus de logements à Verviers mais pour des gens aisés. Le P.T.B. ne veut pas sacrifier la campagne pour offrir des logements à des gens aisés. Il ne faut pas être le promoteur des promoteurs. Il faut créer des logements pour les Verviétois;

Projet soumis au Conseil communal

Entendu l'intervention de M. SMEETS qui regrette le manque de réponse de M. BREUWER;
Par 21 voix contre 7 (P.T.B. et ECOLO) et 4 abstentions (C.D.H.),

DECIDE :

Art. 1.- De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie et d'un cheminement piétons d'une superficie de 4.025m² repris sous le lot A conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètre "Scheen Lecoq" en date du 17 mai 2019.

Art. 2.- De marquer son accord de principe sur la modification de voirie - déclassement d'une partie du domaine public d'une superficie de 390m² repris sous le lot B - conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètre "Scheen Lecoq" en date du 17 mai 2019.

Art. 3.- De publier la présente décision dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale.

Art. 4.- De Transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, à Mme la Fonctionnaire déléguée de la Région Wallonne, au demandeur et aux propriétaires riverains/réclamants.

0121 **N° 17.- ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) - Renouvellement de l'agrément.**

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui souligne le travail des coordinatrices de la Ville;
A l'unanimité,

ADOPTE

le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) et ses annexes.

0122 **Nº 18.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Convention de partenariat type Ville/opérateurs de travaux - P.C.S. 2020-2025 - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat type qui lie la Ville et les 4 opérateurs de petits travaux - Plan 2020-2025.

0123 **Nº 19.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Rapport financier 2019 - Article 18 - Approbation.**

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier "Article 18" du P.C.S. 2019.

0124 **Nº 20.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Rapport financier 2019 - Approbation.**

A l'unanimité,

APPROUVE

le rapport financier du P.C.S. 2019.

0125 **Nº 21.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Modifications du plan "Tableau de bord P.C.S. 3" - Approbation.**

A l'unanimité,

APPROUVE

le tableau de bord modifié du P.C.S. 2020. Les modifications concernent la suppression de l'action 1.3.03 dès lors que l'agent P.C.S. en charge de cette action a été désignée Cheffe de projet P.C.S. à temps plein et n'est pas remplacée dans sa fonction initiale.

Projet soumis au Conseil communal

N° 22.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *B. VOIRIES - Réfection du Pont d'Al Côte - Notification de l'arrêté ministériel octroyant une subvention pour la restauration d'un édifice public;*
- *A. ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE ET PLATEAU - Exercice 2020 - Dotation communale - Courrier - Prise d'acte;*
- *B. ZONE DE POLICE VESDRE - Exercice 2020 - Dotation communale - Arrêté du Gouverneur de Province - Prise d'acte;*
- *B. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Procès-verbal n° 173 de la réunion de concertation Ville/C.P.A.S. du 23 décembre 2019 - Prises d'acte;*
- *B. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Procès-verbal de la réunion de concertation Ville/C.P.A.S. n° 174 du 3 janvier 2020 - Prise d'acte;*
- *TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlements fiscaux - Décisions de la Tutelle.*

0126 **N° 22^{A}.- AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DES SECTIONS - Point inscrit à la Demande de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H.**

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui explique le point qu'elle ajoute à l'ordre du jour *(voir annexe page 39)*;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui s'engage à mettre un point "Divers" à chaque Section. Les réponses ne seront pas nécessairement données en Section, en fonction du degré de technicité Toutefois, elle ne souhaite ne pas faire encore de modification du R.O.I. pour l'instant.
Entendu la réponse de Mme OZER qui est d'accord de ne pas faire de modification du R.O.I. si on acte bien dans le procès-verbal la proposition de la Bourgmestre;
A l'unanimité,
RETIRE
le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, ~~LAMBERT,~~ LOFFET, ~~BREUWER,~~ BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, ~~NAJI,~~ DARRAJI, ~~SCHROUBEN,~~ SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS,~~ BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, ~~MARECHAL,~~ GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ~~ROUDELET,~~ JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général,~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0127 **N° 22^{B}.- MOTION sur la question de la régularisation des personnes sans-papiers à l'attention du Gouvernement fédéral - Point inscrit à la demande des Groupes ECOLO, C.D.H. et P.T.B.**

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui explicite le point que les trois partis ajoutent à l'ordre du jour du Conseil communal *(voir annexe pages 40 à 53)*;
Vu l'amendement déposé en séance par les mêmes signataires et explicité par M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (pour avoir une motion similaire);
Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui remercie pour le dépôt de la motion car elle est souvent confrontée à ce genre de situation compliquée. Elle rappelle la dernière opération de régularisation des "étrangers" qui date d'un certain temps déjà. Elle apporte toutefois une nuance, ce dossier n'est pas purement verviétois. Chaque Parti de la Majorité votera comme il l'entend et cela ne reflète pas un problème de Majorité. Le Groupe P.S. votera pour;

Projet soumis au Conseil communal

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui souligne que c'est un sujet national, que c'est un sujet complexe sur lequel il est difficile de se positionner sans plus d'éléments. Il estime qu'il n'est pas assez outillé pour répondre à la problématique. Il souligne également qu'il n'y a pas de souci au niveau de la Majorité. Le M.R. s'abstiendra;
Entendu l'intervention de M. FALZONE, Chef de Groupe N.V., qui précise que son Groupe s'abstiendra car cela ne relève pas de l'intérêt communal;
Entendu l'intervention de BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui est attristé par des expulsions de famille bien intégrées. Mais il souligne que l'on ne peut accueillir tout le monde et des gens dont on ne sait rien. Ces gens qui finiront par avoir plus de droits que des Belges qui ont travaillé toute leur vie;
Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui regrette le peu de courage politique de certains partis. Elle demande le vote nominal;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui ajoute que la régularisation permettrait d'ouvrir les portes du travail pour les concernés;
Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Chef de Groupe P.S., qui explique pourquoi M. NAJI, Conseiller communal, est parti;
Vote nominal,
Par 22 voix contre 1 et 7 abstentions,

APPROUVE

l'amendement déposé par les Groupes ECOLO, C.D.H. et P.T.B. *(voir annexe page 54)*;

Vote nominal,
Par 22 voix contre 1 et 7 abstentions,

APPROUVE

la motion amendée déposée par les Groupes ECOLO, C.D.H. et P.T.B. *(voir annexe page 55)* visant à :

- demander la mise en place de régularisations des personnes sans-papiers, sur base de critères clairs et confiée à une commission permanente indépendante de l'Office des étrangers;
- charger la Bourgmestre de transmettre cette motion aux négociateurs fédéraux et aux présidents des différents partis du Parlement fédéral.

Question orale de M. ELSEN, Conseiller communal, sur les suites de la réunion du 29 janvier 2020 à Enodia.

Entendu la question orale de M. ELSEN, Conseiller communal *(voir annexe page 56)*;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui précise qu'elle était présente à la réunion. Elle précise que, la veille, elle a reçu un courriel de la présidente d'Enodia et le lit. Il en ressort que la réunion portait exclusivement sur les indemnités. Le sujet n'a donc pas été abordé;
Entendu la réponse de M. ELSEN qui prend acte de la réponse et demande si la Bourgmestre est toujours Présidente d'Enodia ?

Question orale de M. MAHU, Conseiller communal, concernant le Conseil de la Nuit.

Entendu la question orale de M. MAHU, Conseiller communal *(voir annexe page 57)*;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre. Elle répond favorablement à la demande pour institutionnaliser ce qu'elle fait déjà quotidiennement, à savoir le point sur les événements verviétois (ex. : cour Fisher, elle a vu les organisateurs pour diminuer le bruit).

Mme TARGNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, ~~LAMBERT,~~ LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, ~~NAJI,~~ DARRAJI, ~~SCHROUBEN,~~ SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS,~~ BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, ~~MARECHAL,~~ GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ~~ROUDELET,~~ JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Extrait du Conseil communal

Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, concernant la contribution au budget 2020 de la Zone de Secours et évolution de la clé de répartition.

La question est retirée.

Question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale, sur l'orientation du marché par rapport à la Bibliothèque.

Entendu la question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale *(voir annexe page 58)*;
Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui fait un parallèle avec la demande de reconnaissance de la Bibliothèque en catégorie 3. Il n'a pas connaissance de plainte au sujet de la problématique soulevée par la Conseillère. Le seul problème de la Bibliothèque est l'accès P.M.R. à cause de véhicules mal stationnés. Mais cela a été résolu. Enfin, concernant les chiffres, il ne les a pas;
Entendu la réponse de Mme DARRAJI qui précise que c'est la valorisation de l'accès qui est importante. La difficulté existe.

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., concernant la mise en place des poubelles à puce.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. *(voir annexe page 59)*;
Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui ne veut pas tout mélanger. Il rappelle qu'il avait dit qu'il faudrait un délai de 3 mois pour tout régler, que les problèmes diminuent et cela se sent par la diminution des appels reçus au call center, alors que les 3 mois ne sont pas écoulés. Les objectifs de la Majorité et du P.T.B. ne sont pas les mêmes. Il n'est pas question de mettre en place un système plus simple, plus agréable mais de réduire les déchets. Et cet objectif-là est le même pour tous, que les gens soient précarisés ou non. Tout le monde est capable de faire ce geste-là. Il ne faut pas stigmatiser. La question des poubelles publiques n'est pas encore réglée (certaines sont monopolisées par des riverains). Il demande de faire remonter des problèmes de non dérogation, qui seront traitées rapidement. Concernant les cadenas, les demandes commenceront en avril comme annoncé en réunion avec les citoyens. Pour l'indemnisation, il faut que la Ville ait fait une faute à l'origine d'un dommage (pas d'un désagrément). De manière plus générale, ce qui lui fait peur c'est que les défis environnementaux qui vont arriver devront être bien plus complexes à gérer, ce qui n'augure rien de bon si la gestion des conteneurs est anxiogène;
Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui fait remarquer qu'effectivement il ne parle pas le même langage. La Majorité se trompe de cible car les conteneurs ne réduisent pas les déchets produits. Cela reporte la responsabilité sur les ménages. Certains vont dans les poubelles publiques car ils n'ont pas encore les conteneurs. Il ne trouve pas normal qu'il n'y ait pas de dédommagements. Il regrette que la Majorité ait choisi l'un de ses membres les plus à droite pour gérer ce dossier. Il voudrait connaitre l'avis des autres partenaires de la Majorité.

Question orale de M. ORBAN, Conseiller communal, concernant le rôle de Verviers, chef-lieu d'Arrondissement.

Entendu la question orale de ORBAN, Conseiller communal *(voir annexe page 60)*;
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre *(voir annexe pages 61 à 64)*;
Entendu l'intervention de M. ORBAN qui se réjouit de l'accord pour la Zone de Secours et des autres petits projets qui sont mis en place. Toutefois, il faudrait arriver avec de grands projets dans le futur.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 00 HEURE 11.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 00 HEURE 20.

****

Par * voix contre * et * abstentions,

APPROUVE

en cette séance du 25 mai 2020, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,

M. KNUBBEN M. TARGNION

Projet soumis au Conseil communal